

EXEMPLES D'ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES



Place Clémenceau

II.2.3 ESPACES PUBLICS URBAINS PROTEGES

II.2.3.1 Représentation sur le plan

Ces espaces sont quadrillés jaune au plan



La prescription est destinée à préserver les espaces libres urbains exceptionnels à dominante minérale et les esplanades, les rues et places structurantes en termes d'urbanité.

II.2.3.2 Règles générales

Sont interdits :

- Les constructions en élévation, sauf celles soumises à conditions,
- Les vérandas commerciales en extension sur le domaine public,
- Le couvrement du sol par des revêtements sans rapport avec la nature des espaces (tel que platelages, etc).

Obligations :

- Pour l'aspect des sols, se référer aux prescriptions énoncées dans « TITRE VII – QUALITE PAYSAGERE DES ESPACES NON BATIS »,
- Le mobilier urbain (technique, ou de protection) doit être traité de manière homogène, à minima, par séquences de voiries ou espaces cohérents (entités par rues, esplanades et places entières).

Sont soumis à conditions :

Sous réserve que les caractéristiques, le nombre et l'implantation des dispositifs soient définis de manière à ne pas altérer les perspectives paysagères et architecturales, peuvent être admis :

- Les constructions et installations temporaires ou saisonnières,
- Le mobilier urbain,
- Les émergences nécessaires aux installations souterraines (édicule d'accès, ventilation ...).

II.2.3.3 Adaptations mineures

Peuvent être admises,

- Les installations d'intérêt collectif dans le cadre d'un projet d'ensemble, dont les constructions nécessaires à la sécurité, et sanitaires,
- Les constructions nécessaires à la sécurité, à la protection des personnes et des biens, en zone de risque de submersion, sous condition de dispositions qualitatives, par leur insertion dans l'environnement et les matériaux.